N°2280
Entrée le 22.05.2025
Chambre des Députés

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth Margue, à la question parlementaire n° 2280 de l'honorable député Dan Biancalana

1) Madame la Ministre est-elle au courant de cette situation ?

Oui.

2) Madame la Ministre confirme-t-elle cette version des faits ?

Selon les informations communiquées par les autorités judiciaires et par la direction de l'administration pénitentiaire, les faits se sont déroulés comme suit :

Le 26 mars 2025, le juge de la jeunesse a placé provisoirement une mineure âgée de quinze ans et sept mois à la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire de l'État (ci-après le « CPL »), alors qu'il n'y avait pas de place au sein de l'Unité de Sécurité du Centre socio-éducatif de l'État (ci-après l'UNISEC).

Le 24 avril 2025, une audience contradictoire a eu lieu devant le tribunal de la jeunesse et, par jugement du 25 avril 2025, la mineure a été placée judiciairement à la section disciplinaire du CPL, jusqu'à ce qu'une place au sein de l'UNISEC se soit libérée.

Le 28 avril 2025, une place s'est libérée à l'UNISEC et la mineure y a été transférée le jour même.

3) Quelles sont les raisons qui motivent ce placement ?

Le Luxembourg ne dispose pas encore d'un droit pénal pour mineurs. La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse vise à protéger les mineurs en difficulté, indépendamment de la question de savoir s'ils ont commis des faits qualifiés d'infractions pénales ou non. De ce fait, la loi prévoit diverses mesures que peut prendre le juge de la jeunesse, le tribunal de la jeunesse ou même le parquet. La loi s'applique ainsi au cas par cas et le juge décide de la meilleure manière de réagir dans une situation donnée.

Selon les informations communiquées par les autorités judiciaires, la mineure en question a commis diverses infractions pénales dont un vol avec effraction, des coups et blessures et un incendie volontaire.

4) De quel encadrement psycho-social et éducatif cette mineure a-t-elle pu bénéficier au sein du CPL ?

Pendant son séjour au CPL, la mineure a été encadrée par les éducateurs du Centre socio-éducatif de l'État (ci-après le « CSEE »), par le Service médico-psychiatrique pénitentiaire du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique au Luxembourg (ci-après le « CHNP »), par le Service psycho-socio-éducatif (ci-après le « SPSE ») du CPL et finalement par les enseignants du Ministère de l'Éducation exerçant au CPL.

Elle a effectué tout son séjour au bloc F (section des femmes), strictement séparée des détenus adultes.

Le SPSE a réalisé la prise en charge psychosociale de la mineure. À ce titre, quatre entrevues programmées ont eu lieu pendant le séjour carcéral de la mineure. À ces quatre entrevues programmées se sont ajoutés quelques entretiens moins formalisés et plus spontanés, effectués à l'occasion de rencontres au bloc ou dans la cour.

Un suivi psychologique a été proposé à la mineure, auquel celle-ci s'est toutefois soustraite.

5) Y-a-t-il eu des placements semblables, en l'absence de faits délictueux, au cours des dernières années ?

Compte tenu du cadre légal actuel, un placement au CPL dans l'attente de la libération d'une place au sein de l'UNISEC, bien que strictement exceptionnel, s'avère dans certains cas indispensable et sans alternative. Il ne peut de ce fait pas être exclu que de telles situations se soient présentées par le passé.

A l'avenir, une fois les projets de loi n° 7991 et 7994 adoptés et leurs dispositions mises en œuvre sur le terrain, une telle situation ne se présentera plus, dès lors qu'un cadre légal clair fera en sorte que les mineurs condamnés à une peine privative de liberté purgeront leur peine au futur centre pénitentiaire pour mineurs, tandis que les mineurs nécessitant une protection seront pris en charge dans d'autres établissements appropriés.

Luxembourg, le 21 mai 2025.

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue